

# GRAND EST - AIDE AUX ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

Délibération N°17SP701 du 24/04/2017.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

## ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les actions interprofessionnelles dans le domaine du livre afin :

- de permettre le développement des collaborations entre acteurs régionaux de la chaîne du livre à travers des actions ponctuelles ou la réalisation d'outils communs,
- de dynamiser la filière du livre par des actions innovantes et d'accompagner la professionnalisation de ses acteurs,
- de mutualiser les moyens et les projets afin de contribuer au développement des activités.

## ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

## ► BENEFICIAIRES

### DE L'AIDE

Sont éligibles à ce dispositif :

- toute structure privée ou publique implantée sur le territoire régional et travaillant dans le secteur du livre - bibliothèque de collectivité territoriale, structure organisatrice d'un festival du livre, maison d'édition, établissements scolaires ou universitaires, librairie, association ou groupement spécialisé dans le livre ou la lecture, collectivité - qui associe à son projet au minimum un autre professionnel du livre : auteurs, libraires, éditeurs, revues, bibliothèques, médiateur,
- au minimum trois structures identiques de la filière du livre - ex : 3 librairies, 3 bibliothèques ou 3 maisons d'édition - peuvent s'associer pour réaliser un outil de promotion commun, ex : catalogue, documents de communication, actions culturelles.

Les centres de ressources ou les associations accompagnés dans le cadre d'un programme annuel d'activités ne sont pas éligibles.

Un délai de carence d'un an pour bénéficier d'une nouvelle aide peut être appliqué.

## ► PROJETS ELIGIBLES

### NATURE DES PROJETS

Les projets d'actions culturelles – ex : rencontres d'auteurs, présentation d'éditeurs ou de livres, innovations numériques - ainsi que les outils mutualisés visant à fédérer les acteurs du livre.

L'aide est sollicitée avant la réalisation du projet.

## METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est attentive :

- à la nature et aux objectifs poursuivis dans les partenariats noués, ainsi qu'à la mobilisation des ressources régionales,
- au contenu du projet, et à sa dimension professionnalisante,
- aux moyens mobilisés pour la mise en œuvre du projet et au caractère interprofessionnel et collégial des actions,
- au caractère innovant des actions, dans le domaine du numérique et des nouvelles technologies d'information et de communication.

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses artistiques, techniques et de réalisation nécessaires à la bonne conduite des projets.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :**  subvention
- **Section :**  fonctionnement
- **Taux maxi :** 70 %
- **Plafond :** 7 000 €
- **Plancher :** 450 €

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à projet

### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant de l'aide sollicitée et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

### ▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région se réserve le droit de demander le remboursement des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

### ▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement CE n°1407/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité CE relatif aux aides de minimis.

### ▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.